

Délibération n° 2024-080 du 17 avril 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* »

présentée par la société Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2015-13 du 28 janvier 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco) ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2022-019 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* », présenté par la société Edmond de Rothschild (Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild (Monaco) le 6 février 2024 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques fixes et mobiles professionnels* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 avril 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) enregistrée au RCI sous le numéro 92S02760, est une société ayant notamment pour activité « [...] *d'effectuer toutes opérations de banque* [...] ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », objet de la délibération n° 2015-13 du 28 janvier 2015.

Ce traitement a été modifié par la délibération n° 2022-019 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* » afin de prendre en compte l'enregistrement des conversations téléphoniques, des SMS (Short Message Service) et MMS (Multimedia Messaging Service) échangés sur les téléphones mobiles de la banque.

La Société Edmond de Rothschild (Monaco) souhaite à nouveau modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de prendre en compte le nouveau dispositif technique mis en œuvre pour l'enregistrement des téléphones fixes de la banque.

Seule la sécurité du traitement est modifiée.

Ce traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information des personnes concernées est inchangée.

La Commission prend acte que suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa délibération n° 2015-13 du 28 janvier 2015, un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation a été mis en place.

Elle rappelle toutefois que, conformément à cette même délibération, les documents d'information doivent être en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165.

Elle rappelle également que seuls les postes téléphoniques en lien avec la passation d'ordres doivent être soumis à enregistrement.

II. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte qu'un message d'accueil informant tout appelant extérieur de l'enregistrement de la conversation a été mis en place.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent être en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;
- seuls les postes téléphoniques en lien avec la passation d'ordres doivent être soumis à enregistrement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'un enregistrement téléphonique doit être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild (Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des échanges téléphoniques sur les postes fixes et mobiles professionnels* ».

Le Président

Guy MAGNAN